



ARRETE MUNICIPAL n°13/2022

Arrêté de circulation du 31 janvier 2022 au 31 mars 2022
La Cheminandais – Chemin du Petit Quartier

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de travaux d'enfouissement des réseaux électriques de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ZI des Berthaudières 44680 SAINTE PAZANNE, en date du 19 janvier 2022.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1er : Du lundi 31 janvier 2022 au jeudi 31 mars 2022 inclus,

- la voie sera rétrécie Chemin du Petit Quartier (CR28 et 80)
- la circulation sera alternée par feux tricolores sur la VC6 du Chemin de l'Epine au Chemin du Petit Quartier
- Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur ces trois voies
- La vitesse sera limitée à 30km/h

Article 2 : la signalisation sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE.

Article 3 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, aux transports scolaires, au demandeur.

Le 25 janvier 2022

Le Maire,
Sylvain SCHERER



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.